

Conditions commerciales générales (valables dès le 1.1.2014)

Conditions commerciales générales de la société TuyauMax SA, dénommée ci-après mandataire.

1. Domaine de validité des CCG

Les conditions commerciales générales sont fondées sur le droit suisse. Les modifications et accords annexes ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit.

Les présentes CCG sont valables pour une durée indéterminée tant qu'elles n'auront pas été modifiées par TuyauMax SA.

Par ailleurs, les dispositions du CO ainsi que d'autres lois et ordonnances suisses sont applicables. Au cas où une disposition du présent contrat serait ou deviendrait sans effet ou que le contrat présente une lacune, la validité de droit des autres dispositions n'en serait pas touchée. Les dispositions sans effet seraient remplacées par une disposition valable convenue dès le départ et économiquement la plus proche de ce que souhaitaient les parties. Cela vaut également en cas de lacune.

2. Offres du mandataire

La société TuyauMax SA est spécialisée dans le nettoyage des installations d'évacuation des eaux usées dans et autour des propriétés. En outre, elle pratique le négoce de produits. Les prix courants et prospectus contiennent des informations et prix indicatifs sans engagement. Les renseignements par téléphone ne sont pas valables à long terme.

Les offres faites par écrit, par fax ou par e-mail sont liantes. Si le commettant demande des prestations qui n'y sont pas comprises, celles-ci seront facturées en sus.

Une offre est valable 90 jours, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu par écrit. Tout les documents et échantillons remis avec l'offre restent la propriété du mandataire. Sans l'accord du mandataire, les documents d'offre ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Les indications désignées par le mandataire comme des valeurs indicatives sont sans engagement et ne doivent servir qu'à évaluer des ordres de grandeur.

Une offre est acceptée dès l'instant où le commettant l'a déclaré par écrit, par téléphone, par fax, par e-mail ou lors d'un entretien personnel.

3. Délais

Le mandataire s'engage à fournir les services aux dates fixées ou durant la période convenue. Le commettant est tenu de garantir au mandataire les accès nécessaires à la propriété afin que la prestation puisse être fournie. De même, le commettant est tenu de payer les prestations fournies.

Les dates seront ajournées de manière appropriée lors de conditions météorologiques particulières (pluies intenses, froid/neige) ou d'obstacles échappant à la volonté du mandataire, par exemple événements naturels, mobilisation, guerre, révolte, épidémies, accidents et maladies, graves perturbations du service, conflits du travail, fournitures retardées ou défectueuses ainsi que mesures des autorités.

Le mandataire doit informer le commettant des retards, ceci le plus rapidement possible.

4. Etendue des salissures

Le mandataire table toujours sur une salissure normale des tuyaux. En cas de salissure exagérée et de dépôts durs comme calcaire, gravats, etc., les coûts supplémentaires nécessaires seront facturés au commettant en sus du prix offert.

5. Travaux d'aspiration

Les matières aspirées seront éliminées par le mandataire conformément à la loi sur une décharge officielle. Les frais de décharge et les frais administratifs éventuels seront facturés au commettant.

6. Application du contrat

Dans la mesure où il n'est pas prévu de procédure particulière de recette, le commettant devra lui-même contrôler la prestation et annoncer les défauts éventuels par lettre recommandée. Si le commettant omet d'aviser le mandataire dans les cinq jours après la fourniture de la prestation, celle-ci sera considérée comme ayant été exécutée correctement. Le commettant sera alors tenu de payer dans les délais. Les mêmes conditions sont applicables aux livraisons de marchandises.

La rémunération ne doit pas être retenue en cas de réclamations. Elle ne doit pas non plus être mise en compte avec les dommages provoqués par le mandataire.

7. Délai de résiliation de contrats de maintenance

A moins que la fin de la durée du contrat n'ait été convenue expressément au contrat, le contrat de maintenance est valable pour une durée indéterminée. La résiliation dans l'ordre doit parvenir au mandataire au plus tard trois mois avant la prochaine exécution du travail, autrement le contrat sera prolongé d'une période de maintenance, mais au moins de trois mois.

8. Prix et conditions de paiement

Les prix sont fixés dans l'offre ou peuvent empruntés aux prix-courants en vigueur. Les prix s'entendent nets sans escompte, la taxe sur la valeur ajoutée est calculée en sus. Le commettant est tenu de payer dans le délai de paiement indiqué sur la facture, aux conditions imprimées.

Si des conditions de paiement selon la facture ne sont pas respectées, le mandataire est autorisé

I. à ne fournir les prestations encore en suspens que contre paiement préalable.

II. à cesser immédiatement tous les travaux.

Si les paiements ne sont pas encore faits après un délai supplémentaire adéquat, le mandataire peut se délier du contrat sans préavis.

Si le commettant ne remplit pas les conditions de paiement, le mandataire est autorisé à demander des dommages-intérêts.

Si le commettant ne respecte pas les délais de paiement, il doit verser, sans rappel, un intérêt moratoire de 5% à partir du moment de l'échéance.

9. Garantie

Le mandataire s'engage à fournir un travail soigné. Il s'engage également à sélectionner et à former soigneusement les collaborateurs engagés et à en surveiller un travail professionnel correct.

Le mandataire n'assume aucune responsabilité en cas de dommages sur des conduites mal posées, fortement déplacées, rouillées ou non visibles. La responsabilité en incombe au commettant.

Sont exclus de la garantie les défauts et perturbations dont le mandataire n'est pas responsable, comme usure naturelle, force majeure, traitement inadéquat, interventions du commettant ou de tiers, sollicitations exagérées, moyens d'exploitation non appropriés ou influences environnementales extrêmes. Le mandataire décline toute responsabilité pour les dommages issus de l'utilisation d'un produit distribué par lui.

10. Devoir d'information

Les parties s'informent signalent mutuellement et à temps des conditions techniques particulières ainsi que des prescriptions légales, officielles et autres au lieu de destination, dans la mesure où cela est important pour l'exécution des travaux. En outre, les parties s'informent suffisamment tôt des obstacles pouvant remettre en question une exécution conforme au contrat ou risquant d'aboutir à des solutions mal appropriées.

11. Dispositions finales

La relation de droit entre les parties contractantes est soumise au droit suisse. Le for juridique est le siège du mandataire. Le mandataire est cependant également autorisé à faire appel au tribunal du siège du commettant.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges éventuels dans le cadre de l'application du présent contrat.

Ces CCG sont valables pour toutes les offres et commandes. Le commettant déclare les accepter en passant la commande.

Tous autres accords et compléments ne sont valables que s'ils ont la forme écrite.

TuyauMax
SA Décembre
2013